



DEPARTEMENT DE LA VIENNE
COMMUNE DE SMARVES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté n° 2026-M-154

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT DEROGATION AUX DISPOSITIONS
DE L'ARRETE N°2022/125
INTERDISANT LA BAIGNADE DANS LE CLAIN
Swimrun du Clain
Le 27/09/2026**

Le Maire de la Commune de SMARVES (Vienne),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212.2 et L2213-1 à L2213-6 ;

VU l'arrêté municipal n°2022/125 en date du 7 juillet 2022 interdisant la baignade dans le Clain,

VU la demande formulée par l'association Stade Poitevin Triathlon représentée par M. Albin CUIGNET sollicitant une dérogation pour la nage dans le Clain en vue d'organiser l'événement sportif Swimrun du Clain pour la journée du **dimanche 27 septembre 2026** ;

CONSIDERANT que cette dérogation est nécessaire pour permettre le bon déroulement de la compétition ;

ARRÊTE

Article 1 : Le **dimanche 27 septembre 2026 de 7h à 18h**, l'association organisatrice est autorisée à déroger à l'arrêté n°2022/125 suscité pour l'organisation de l'épreuve de Swimrun du Clain comme énoncé dans sa demande.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée à titre exceptionnel et ne confère aucun droit réel à son titulaire qui est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'épreuve.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

- L'association Stade Poitevin Triathlon,
- Le Maire, Philippe SAUZEAU,
- La Préfecture de la Vienne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Villedieu du Clain et le Centre de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Article 5 : L'autorité territoriale :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication ou notification.

- publié le 13 août 2026.

Fait à SMARVES, le 13 août 2026
Le Maire

Philippe SAUZEAU

